



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2023

Publication électronique le : 3 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LE
PAS-DE-CALAIS - CONVENTION BASSIN MINIER - ENGAGEMENT DU
DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

(N°2023-243)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-1 à L.263-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2020-311 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Avenant à

la convention entre l'État et les Départements du Pas-de-Calais et du Nord sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le périmètre de l'ERBM » ;

Vu la délibération n°2019-208 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Convention entre l'État et le Département du Pas-de-Calais et du Nord sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le périmètre de l'ERBM » ;

Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les Pas de Calais » ;

Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et le Département du Nord, la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention financière 2023 relative à l'attribution au Département des crédits État d'un montant total de 500 000 €, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 2 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
C02-428N01	74713/93428	Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi	500 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION BASSIN MINIER DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS,
TERRITOIRE DÉMONSTRATEUR DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET
DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Entre

L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, et par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Département du Pas-de-Calais, et désignés ci-après par les termes « le Préfet »,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, et désigné ci-après par les termes « le Département du Pas-de-Calais »,

Et

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord, et désigné ci-après par les termes « le Département du Nord »,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022

Vu le protocole pour faire du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais un territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté en date du 9 novembre 2018 signé par l'État, le Conseil Régional Hauts-de-France et les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Vu la convention bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021, signée en date du 10 juillet 2019, jointe en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 et 2022 de la convention bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021, signés en date des 12/11/2020 et 16/12/2021 et 9/12/2022, joints en annexe

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Pas-de-Calais en date du 12 juin 2023 autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention,

Vu la délibération XXX en date du XXX autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Vu la délibération XXX en date du XXX autorisant le Président du Conseil départemental du Nord à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont par ailleurs partenaires de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier depuis 2017 ; à ce titre, ce territoire a été identifié comme territoire démonstrateur de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. La contractualisation du 10 juillet 2019 pour la période 2019-2021 vient renforcer l'engagement contracté par les deux territoires.

Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2023, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé à deux reprises une prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais définissent, pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, les Départements mettront en œuvre des actions nouvelles ou renforceront des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Le territoire du bassin minier est particulièrement impacté par la crise économique et sociale qui procède de la crise sanitaire. A ce titre, les parties prenantes s'accordent sur la nécessité de donner une nouvelle impulsion au déploiement de ladite stratégie nationale sur le bassin minier, en se concentrant sur des sujets pour lesquels cette échelle peut apporter une plus-value au bénéfice de ses habitants.

Ce déploiement renforcé et élargi de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le bassin minier territoire démonstrateur, se décline ainsi autour de certains chantiers prioritaires, qui sont le point de convergence des attentes de l'État et des Départements, autour de l'accès à l'emploi et de la levée des freins à cet accès.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et des Départements sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTAT

Les engagements sont définis conjointement par l'État et les Départements dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMISA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

2.1. Les engagements réciproques de l'État et des Départements au titre du « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la Stratégie pauvreté »

En plus des actions relevant des conventions départementales déjà signées, l'État et les Départements s'engagent à renforcer leurs interventions sur le Bassin minier en privilégiant les articulations communes, indépendamment des moyens de mise en œuvre propres à chaque collectivité. Certaines actions seront menées de façon conjointe ou examinées conjointement pour les 2 Départements. D'autres relèvent d'un suivi propre à chaque Département.

→ Actions menées conjointement ou nécessitant un suivi interdépartemental :

Ces engagements sont détaillés dans l'annexe 2 par le biais de fiches action et relèvent des 4 priorités ci-dessous.

a) le soutien aux entreprises qui recrutent des personnes éloignées de l'emploi, par le déploiement des CIE BRSA ;

b) la nécessaire effectivité des clauses d'insertion en faveur de réels parcours d'insertion et de retour à l'emploi durable sur les chantiers de réhabilitation des logements miniers et de rénovation des cités minières, en lien étroit avec les bailleurs sociaux concernés mais aussi les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes dans le cadre des secteurs d'activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

Au titre du dispositif des clauses d'insertion, l'État et les deux départements conviennent de la nécessité de moyens renforcés et concentrés sur l'effectivité d'une politique d'achat socialement responsable mise en œuvre par les bailleurs sociaux. Il en est de même pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes au titre des aménagements urbains dans une logique élargie et intégrée de la rénovation des cités minières ;

Pour ce faire, les Départements s'engagent à une assistance à maîtrise d'ouvrage d'insertion, en matière de sensibilisation, de revue de programmation et de suivi des opérations, d'aide à la décision en terme d'achat socialement responsable, d'animation et de coordination auprès des acteurs locaux de l'insertion, l'emploi et la formation.

Dans cette lignée, les Départements élaborent en lien étroit avec leurs services territorialisés respectifs et l'ensemble des acteurs locaux suscités, une ingénierie « sociale » de projets, garante des « solidarités humaines et territoriales », tout particulièrement en matière de mise en cohérence des offres d'insertion, de professionnalisation et de mobilités dites « inclusives », au service de la réussite du dispositif des clauses d'insertion.

Pour suivre les retombées de ces actions, sera mis en place un suivi quantitatif périodique de ces clauses d'insertion couvrant l'ensemble du bassin minier. Un suivi de quelques cohortes sera également expérimenté pour mieux évaluer le devenir des personnes au-delà du décompte des dispositifs.

c) l'impulsion à consacrer et amplifier sur les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans une logique d'étape de parcours.

Au titre de l'insertion par l'activité économique, l'Etat et les deux Départements assurent d'appuyer leurs efforts conjoints sur la mobilisation de ce secteur au service de son développement, tout particulièrement en mobilisant leur aide à l'encadrement, ou à l'accompagnement socio-professionnel ainsi que leur cofinancement des postes de salariés en insertion.

Pour ce faire, les Départements s'engagent aux côtés de l'Etat, à apporter leur ingénierie technique et financière au service du développement des marchés réservés, et de l'intervention des SIAE sur les chantiers liés à l'ERBM. Une collaboration sera également nouée avec les partenaires ERBM pour

donner une meilleure visibilité sur les besoins des chantiers ERBM (réhabilitation des logements et rénovation urbaine).

Enfin, un travail collaboratif sera aussi mis en exergue afin de créer les conditions d'un retour à l'emploi durable pour les salariés en insertion des SIAE, et tout particulièrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en lien étroit avec les opérateurs économiques du secteur marchand ;

d) la levée des freins à l'insertion via des actions en faveur de la mobilité inclusive et le développement des services à la petite enfance (crèches AVIP) ;

Au titre de la mobilité inclusive, les services des Départements et leurs partenaires seront mobilisés afin de procéder à une évaluation du degré de mobilité des participants, tout particulièrement au titre du dispositif des clauses d'insertion ;

Au titre des services à la petite enfance, l'Etat et les deux Départements déclinent une approche commune intégrée visant à favoriser l'accueil du jeune enfant (de zéro à trois ans) dans le cadre du dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP). A ce jour, et face au constat de faible diffusion de ce dispositif, les parties prenantes souhaitent s'investir, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans ce projet transversal, qui allie les politiques de l'enfance/famille et de l'insertion par l'emploi.

Pour ce faire, les Départements visent à réserver une place en crèche de jeunes enfants (0-3 ans) aux parents sans emploi, et à les accompagner vers l'emploi ou la formation professionnelle, dans la logique d'améliorer leurs conditions de recherches d'emplois.

→ **Actions menées par chaque Département** : elles se répartissent entre deux axes principaux :

- Axe 1 : assurer l'émancipation sociale par l'activité en favorisant l'accès et le retour à l'emploi
- Axe 2 : mieux répondre aux attentes des enfants et des familles

L'État et les Départements s'engagent à mettre en œuvre les programmes d'actions suivants présentés en annexe 1 :

> Pour le Nord : En cours de finalisation

Action 1 (axe 2) : Mettre en œuvre coordonner et animer un réseau de prévention précoce pour l'apprentissage du langage

Action 2 (axe 2) : Mieux garantir le droit à la santé des enfants

Action 3 (axe 2) : Développer la mobilisation des internats scolaires comme outil de prévention

Action 4 (axe 1) : Renforcer les clauses sociales d'insertion au service de l'ERBM

Action 5 (axe 1) : Développer une plate-forme « Mobilité inclusive »

Action 6 (axe 2) : Créer une équipe mobile pour le Bassin minier dédié à la prise en charge des situations complexes d'enfants de l'ASE

> pour le Pas-de-Calais :

Action 1 (axe 1) : Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM

Action 2 (axe 1) : Mobiliser la clause d'insertion au service de l'ERBM

Action 3 (axe) : Soutien à la parentalité (crèches AVIP)

Action 4 (axe) : Accompagnement autonome au logement des jeunes en difficultés

Action 5 (axe) : Solution logement pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE

Action 6 (axe) : Prévenir les sorties sèches ASE – mise en place du « Pack Inclusion » (CD62)

2.2. Les engagements financiers de l'État et des Départements

L'État apporte son soutien financier aux Départements dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du Pacte de Cahors, les dépenses des Départements correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **1 000 000 € réparti à part égale entre le Département du Pas-de-Calais (500 000 €) et le Département du Nord (500 000 €)**.

Les Départements s'engagent à consacrer aux actions décrites à l'art 2.1 des financements au moins équivalents dans leurs montants à ceux qui leur sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. Les Départements décriront en annexe 1 le budget afférent à chaque action.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage sont définies entre le préfet et les Conseils Départementaux.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le Conseil scientifique de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé depuis mars 2018, avec des indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Les Départements sont en charge de la préparation des rapports d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ces rapports contiennent un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ces rapports contiennent également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par les départements et leurs partenaires sur le territoire.

Ces rapports font l'objet de délibérations départementales en vue d'une transmission au Préfet de région au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Ils sont mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un double versement annuel.

Pour les actions menées par le Département du Nord, la contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Nord.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département du Nord

Code établissement : ██████████ Code guichet : ██████

Numéro de compte : ██████████ Clé RIB : █

IBAN : ████████████████████ BIC : ██████████

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Pour les actions menées par le Département du Pas-de-Calais, la contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Pas-de-Calais.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département du Pas-de-Calais

Code établissement : ■■■■

Code guichet : ■■■■

Numéro de compte : ■■■■■■■■■■

Clé RIB : ■■

IBAN : ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■

BIC : ■■■■■■■■

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et des Départements et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Les Départements restent soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à LILLE, le

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Jacques BILLANT

Georges-François LECLERC

Le Président du conseil départemental
du Pas-de-Calais,

Le Président du conseil départemental
du Nord,

Jean-Claude LEROY

Christian POIRET

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATEGIE PAUVRETE - VOLET ERBM - Région Hauts de France - Département du Pas-de-Calais
Année 2023

Thème de la contractualisation	imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédit Etat pré-notifiés	Participation Etat (effective)	Participation CD 62	dont valorisation	Autres financements
Bassin Minier	304 50 19 19 12 - bassin minier	1	Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM	84 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €	- €
		2	Mobiliser la « clause d'insertion » au service de l'ERBM	285 000 €	142 500 €	142 500 €	142 500 €	142 500 €	- €
		3	Renforcer le soutien à la parentalité en favorisant l'accès aux populations les plus vulnérables aux dispositifs de l'accueil du jeune enfant (Crèche AVIP)	82 000 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €	- €
		4	Accompagnement au logement autonome pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE	200 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	- €
		5	« Solutions logement » pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE	60 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	- €
		6	Prévenir les sorties sèches de l'ASE	289 000 €	144 500 €	144 500 €	144 500 €	144 500 €	- €
				1 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	- €

ERBM 2023 - GARANTIE D'ACTIVITÉ

Action 1 : Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM

FINALITE

Evaluer, sensibiliser et qualifier les participants à la rénovation des cités minières en y incluant un axe performance énergétique pour favoriser l'insertion à l'emploi des BRSA et/ou jeunes.

PUBLICS VISES

Les bénéficiaires du RSA et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE)

TERRITOIRE CONCERNE

Territoire ERBM : Artois et Lens-Hénin

CALENDRIER

2019 à 2023

BUDGET ESTIME

(50 % Etat - 50 % Département)

**2023 : 84 000 € dont participation
État de 42 000 €**

PRESENTATION DU PROJET

Le bassin minier est un territoire particulièrement touché par le chômage. Il est donc impératif que des actions d'insertion spécifiques soient mises en place sur ce périmètre afin de favoriser l'accès à l'insertion et à l'emploi durable de ses habitants en utilisant notamment les possibilités ouvertes par la commande publique.

Ainsi, si on prend l'hypothèse de la rénovation de 23 000 logements à hauteur de 80 000 euros HT en utilisant la seule condition d'exécution en clause sociale on obtient : 1 311 000 heures d'insertion, soit 720 ETP (base ETP à 1 820h), sur 10 ans : 72 ETP/AN.

C'est pourquoi, les principes de globalisation, et de mutualisation devraient être pris en compte afin de construire des parcours pérennes, toujours dans une logique d'appariement entre offre et demande de travail, d'où le lien étroit avec le nécessaire monté en compétences des publics.

Afin de permettre cette adéquation, il convient de travailler sur des actions d'évaluation des compétences et capacités, de sensibilisation/découverte avec « sas préparatoires », et/ou de qualification aux métiers du second œuvre du bâtiment en y incluant la performance énergétique.

Des rapprochements entre les entreprises et les acteurs de l'insertion par l'activité économique sont nécessaires afin de développer l'éco construction par la structuration d'une offre locale cohérente et solidaire. Le département aurait en charge la participation à l'ingénierie de ces actions, le repérage du public en lien avec les partenaires locaux et le suivi de ces expérimentations afin d'ajuster ce type d'action et essayer cette pratique sur l'échelle du projet ERBM.

Les actions d'insertion spécifiques dans le cadre de la rénovation des maisons minières participeront donc à la (re)mobilisation du public. A l'issue des prestations réalisées, il est prévu de dresser un bilan de l'action d'insertion afin d'étudier toutes les possibilités d'embauches.

Il est prévu l'accompagnement de 20 bénéficiaires dans le cadre de ce dispositif.

OBJECTIFS VISES

Ce projet a pour objectifs de :

- Détecter en évaluant les compétences et capacités ;
- Anticiper et sécuriser l'entrée en formation qualifiante à visée d'accès à l'emploi direct ;
- Favoriser les actions préparatoires à l'emploi sur mesure et adaptées en fonction des besoins et de la typologie des publics ;
- Mobiliser via des chantiers écoles, ateliers d'insertion, marchés d'insertion ou actions auprès des référents qui accompagnent le public ciblé.

ENGAGEMENT FINANCIER EN COURS

La contrepartie départementale intervient dans le cadre du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA par les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), à hauteur de **42 000 €**, sur un budget total de **1 016 400 €**.

Pour rappel, en tant que chef de file du Revenu de Solidarité Active, le Département assure la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées. Selon la situation du bénéficiaire, cet accompagnement se fait soit par un référent de la sphère sociale, soit par un professionnel de Pôle Emploi, soit par un organisme d'insertion professionnelle.

Cette dernière possibilité concerne l'accompagnement professionnel effectué depuis de nombreuses années par les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) à destination des bénéficiaires du RSA. Ce dispositif permet, tout en travaillant sur les derniers freins à l'emploi, d'avancer sur l'insertion professionnelle de la personne. L'accompagnement comprend des actions telles que le travail sur l'élaboration d'un parcours d'insertion, le positionnement sur les offres de formation, les offres d'emploi détectées par la chargée de relation entreprises PLIE, les SIAE ...

INDICATEURS D'ÉVALUATION

Les indicateurs d'évaluation sont :

- Nombre d'opérations
- Nombre de publics concernés
- Nombre d'évolution de parcours formations/emplois
- Nombre de bénéficiaires en accompagnement :
 - Dont nombre de bénéficiaires du RSA
 - Dont nombre de jeunes – 26 ans

ERBM 2023 - GARANTIE D'ACTIVITÉ

Action 2 : Mobiliser la « clause d'insertion » au service de l'ERBM

FINALITE

Renforcer les moyens humains pour favoriser l'insertion à l'emploi des BRSA et/ou jeunes.

PUBLICS VISES

Les bénéficiaires du RSA et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE)

TERRITOIRE CONCERNE

Territoire ERBM : Artois et Lens-Hénin

CALENDRIER

2019 - 2023

BUDGET ESTIME

2023 : 285 000 € dont part État de 142 500 €

PRESENTATION DU PROJET

Aujourd'hui, le Département du Pas de Calais est une référence en matière d'achats publics socialement, il mobilise aussi d'autres moyens de la commande publique responsable qui permettent la prise en compte de publics parfois plus éloignés de l'emploi: pour les suppléances dans les collèges et sites déconcentrés, l'entretien des logements de fonction ou encore les itinéraires et chemins de randonnée départementaux, ainsi que de manière plus récente et surtout, innovante, pour des prestations considérées comme prioritaires dans les collèges, à savoir l'accroissement temporaire d'activité dans les services de demi-pension, ainsi que l'entretien approfondi des locaux, ceci afin de faire face à la baisse drastique des emplois aidés et à son contexte d'incertitude.

Si le Département est « en avant-garde » sur le sujet des « clauses sociales », il a aussi souhaité marquer sa volonté de diffuser sa pratique des clauses sociales auprès de ses principaux partenaires publics locaux que sont les communes rurales. A ce titre, il a mis en place la clause d'insertion comme une conditionnalité de l'aide financière au titre du FARDA renouvelé. Là encore, « une marque de fabrique Pas de Calais » au service du développement de l'emploi pour les territoires ruraux.

C'est dans ce contexte que le Département souhaite renforcer son ingénierie afin de décliner les principaux axes suivants :

- Maintenir et développer les clauses dans toute leur diversité (secteurs d'activités et moyens juridiques)
- Engager des travaux sur la généralisation de la conditionnalité aux autres aides financières du Département.
- Saisir les opportunités de la rénovation ERBM
- Promouvoir un réflexe insertion dans le cadre de la contractualisation au sein de laquelle le « bon usage des aspects sociaux » de la commande publique en constitue un axe éminemment transversal.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département met en avant un mode de fonctionnement qui reconnaît le rôle des facilitateurs des Plie et MDE, en tant que « guichets uniques territoriaux » exerçant une mission de service public administratif en faveur de l'emploi local, en lien étroit avec les services territoriaux de l'insertion du Conseil départemental.

Il est donc proposé de renforcer la mission clauses de 2.5 ETP facilitateurs des clauses d'insertion.

Il est prévu l'accompagnement de 180 bénéficiaires dans le cadre de ce dispositif.

OBJECTIFS VISES

Cela permettrait de renforcer l'ingénierie départementale du dispositif des clauses d'insertion et de favoriser davantage son développement au service du recrutement des entreprises.

ENGAGEMENT FINANCIER EN COURS

La contrepartie départementale intervient dans le cadre du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA par les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), à hauteur de **139 700 €**, sur un budget total de **1 016 400 €**.

Pour rappel, en tant que chef de file du Revenu de Solidarité Active, le Département assure la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées. Selon la situation du bénéficiaire, cet accompagnement se fait soit par un référent de la sphère sociale, soit par un professionnel de Pôle Emploi, soit par un organisme d'insertion professionnelle.

Cette dernière possibilité concerne l'accompagnement professionnel effectué depuis de nombreuses années par les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) à destination des bénéficiaires du RSA. Ce dispositif permet, tout en travaillant sur les derniers freins à l'emploi, d'avancer sur l'insertion professionnelle de la personne. L'accompagnement comprend des actions telles que le travail sur l'élaboration d'un parcours d'insertion, le positionnement sur les offres de formation, les offres d'emploi détectées par la chargée de relation entreprises PLIE, les SIAE ...

INDICATEURS D'ÉVALUATION

Les indicateurs d'évaluation sont :

- Nombre d'heures prévisionnelles/réalisées
- Nombre de bénéficiaires en accompagnement
 - Dont nombre de bénéficiaires du RSA
 - Dont nombre de jeunes -26 ans
- Nombre de sorties positives
 - Dont nombre de bénéficiaires du RSA
 - Dont nombre de jeunes de moins de 26 ans

ERBM 2023 - GARANTIE D'ACTIVITE

Action 3 : Soutien à la parentalité (crèches AVIP)

FINALITE

L'opération crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) vise à soutenir la parentalité en favorisant un mode de garde d'enfants adapté pour faciliter le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

PUBLICS VISES

Les bénéficiaires du RSA et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance) parents éloignés de l'emploi, très souvent des cheffes de famille monoparentale, dont l'enfant est âgé entre 0 et 3 ans.

TERRITOIRE CONCERNE

Territoire ERBM : Artois et Lens-Hénin

CALENDRIER

2019-2023

BUDGET ESTIME

(50 % Etat - 50 % Département)

2023 : 82 000 € au total dont participation État de 41 000 €

PRESENTATION DU PROJET

La difficulté d'accès aux solutions d'accueil des jeunes enfants, en particulier pour les cheffes de famille monoparentale, constitue un frein majeur de retour à l'emploi : selon un rapport du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Cerc), seuls 3 % des enfants issus des familles bénéficiaires d'un minimum social sont gardés en crèche.

En effet, malgré le quota de 10% de places réservées aux bénéficiaires des minimas sociaux instauré en 2013 et conforté par le Plan pauvreté 2015-2017, les demandeurs d'emploi peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai.

C'est pour répondre à ces difficultés que le développement de crèches AVIP a été initié, originellement par l'Institut d'Éducation et des Pratiques Citoyennes (IEPC).

Cette priorité réaffirmée le 13 septembre 2018, par le Président de la République, à l'occasion de la présentation de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, a lancé la mobilisation en vue du déploiement de 300 crèches AVIP d'ici 2020.

A ce jour, et face au constat de faible diffusion de ce dispositif, le département souhaite s'investir dans ce projet transversal qui allie les politiques de l'enfance/famille et de l'insertion par l'emploi, en participant auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au financement des dépenses de fonctionnement, et plus particulièrement de personnels, liées à l'accompagnement des publics.

OBJECTIFS VISES

Cette opération a pour objectif général de favoriser l'égalité des chances dès les premiers pas, de rompre la reproduction de la pauvreté, et ainsi toujours mieux accompagner les parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi.

De manière spécifique, les objectifs de cette opération sont de :

- Réserver une place en crèche de jeunes enfants (0-3 ans) de parents sans emploi ;

- Accompagner ces parents vers l'emploi ou la formation professionnelle.

ENGAGEMENT FINANCIER EN COURS

La contrepartie départementale intervient dans le cadre d'Aides Financières Personnalisées développées par le Département à hauteur de 42 000€ sur un total annuel de 200 000 €.

INDICATEURS D'ÉVALUATION

Les indicateurs d'évaluation de l'opération sont :

- Le nombre de projets développés et soutenus
- Le nombre de participants qui bénéficient de ce mode de garde adapté dont bénéficiaires du BRSA et jeunes de moins de 26ans ayant des enfants de 0 à 3 ans.

ERBM 2023

Action 4 : Accompagnement au logement autonome des jeunes en difficultés

FINALITE

Accompagner les jeunes vers l'accès à un logement stable.

PUBLICS VISES

Les jeunes majeurs de moins de 25 ans ayant eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance présentant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement.

TERRITOIRE CONCERNE

Territoire ERBM : Artois et Lens
Hénin

CALENDRIER

2023

BUDGET ESTIME

(50 % Etat-50 % Département)

**2023 : 200 000€ dont participation
État de 100 000€**

PRESENTATION DU PROJET

L'action du Département, initiée dès 2019 dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, vise à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des jeunes qui ont eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance avec :

- La mise en place de « solutions » logement adaptées aux besoins des jeunes, par le biais de conventionnement avec les bailleurs,
- Le déploiement d'accompagnements sociaux spécifiques renforcés exercés par des opérateurs qui réalisent des accompagnements sociaux au titre du FSL.

L'accompagnement social à l'accès et/ou au maintien dans le logement proposé est effectué par un travailleur social diplômé et complété au regard des problématiques du jeune par d'autres professionnels (psychologue, TISF ...). Le travailleur social est le garant de l'approche globale et permet au jeune d'être acteur de son parcours. Il organise autant que de besoin des coordinations avec les autres partenaires mobilisés. Il alerte le Département de la non collaboration du jeune. Il s'assure de la qualité des liens entre le jeune et le bailleur. Il s'assure du paiement régulier du loyer et de la bonne utilisation du logement et de son équipement.

La fréquence d'intervention est :

- Pour les mesures simples : à minima, une rencontre hebdomadaire à domicile.
- Pour les mesures renforcées : 3 rencontres par semaine à minima, dont une à domicile.

Des systèmes d'astreinte téléphonique le soir et le week-end sont mis en place.

Le volume de mesures annuelles d'accompagnement pour le territoire ERBM décrit ici est de 20 mesures renforcées pour 2022, une mesure renforcée pouvant se transformer en 2 mesures simples (l'activation

d'une mesure renforcée ou d'une mesure simple dépendant des besoins du jeune). Ce dispositif permettra donc d'accompagner entre 20 et 40 jeunes.

OBJECTIFS VISES

Cette expérimentation a pour objectifs de réduire les ruptures de parcours des jeunes majeurs ayant été accompagnés par l'aide sociale à l'enfance tout en accompagnant leur accès à l'autonomie sous le prisme du logement.

L'objectif est notamment d'éviter un passage par la rue ou l'hébergement d'urgence dans une perspective d'inclusion durable.

Ces mesures peuvent également être activées, dans le cadre de l'AMI Logement d'abord par les coordinateurs pour accompagner des parcours. C'est enfin un outil pour permettre de recréer du lien avec des jeunes qui auraient rompu un contrat jeune majeur et leur permettre de rouvrir des droits.

ENGAGEMENT FINANCIER EN COURS

La contrepartie annuelle du Département sur ce projet est estimée à **100 000 €** au titre de la contribution du Département au FSL (sur un total de **5 000 000 €** versé par le Département en 2023 au FSL).

1 ménage sur 5 aidés à l'accès, au titre de FSL, a moins de 25 ans.

INDICATEURS D'EVALUATION

Les indicateurs d'évaluation sont :

- Nombre de jeunes aidés par an
- Nombre de ruptures d'accompagnement

ERBM 2023

Action 5 : « Solutions logement » pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE

FINALITE

Accompagner l'accès à un logement stable des jeunes de 18 à 25 ans

PUBLICS VISES

Les jeunes majeurs de moins de 25 ans ayant eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance présentant des difficultés d'accès au logement.

TERRITOIRE CONCERNE

Territoire ERBM : Artois et Lens Hénin

CALENDRIER

2023

BUDGET ESTIME

(50 % Etat - 50 % Département)

2023 : 60 000€ dont participation Etat de 30 000€

PRESENTATION DU PROJET

L'action du Département, initiée dès 2019 dans le cadre de la stratégie pauvreté, vise à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des jeunes qui ont eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance avec :

- Le déploiement d'accompagnement sociaux spécifiques renforcés exercés par des opérateurs qui réalisent des accompagnements sociaux au titre du FSL,
- La mise en place de « solutions » logement adaptées aux besoins des jeunes, par le biais de conventionnement avec les bailleurs.

Ces « solutions » logement se caractérisent par :

- Une réactivité dans l'octroi des logements ;
- Des typologies adaptées ;
- Une situation adaptée de ces logements, notamment au regard des solutions de transport ;
- Le pré-équipement des logements ;
- Le lissage des charges, la compatibilité du loyer avec les ressources des jeunes.

Un objectif annuel de 15 logements sur le territoire de l'ERBM est fixé dans le cadre de conventionnements avec les bailleurs, soit 15 jeunes logés. Un travail étroit est engagé sur chaque territoire afin d'organiser le repérage des jeunes qui pourraient en bénéficier en associant notamment les services de l'ASE, le CLLAJ, la mission locale etc. Les bailleurs s'engagent à participer à ces temps d'échanges et à soumettre en CAL les dossiers puis à informer les services départementaux de l'entrée effective dans le logement et de l'éventualité d'une difficulté.

OBJECTIFS VISES

Cette expérimentation a pour objectif de réduire les ruptures de parcours des jeunes majeurs ayant été accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.

L'objectif est un accès facilité dans le logement pour éviter un passage par la rue ou de l'hébergement d'urgence et accompagner une prise d'autonomie.

ENGAGEMENT FINANCIER EN COURS

La contrepartie annuelle du Département sur ce projet est estimée à **30 000 €** au titre de la contribution du Département au FSL (sur un total de **5 000 000 €** versé par le Département en 2023 au FSL).

INDICATEURS D'ÉVALUATION

Les indicateurs d'évaluation sont :

- Nombre de ménages entrés en logement via le dispositif ;
- Nombre de ménages ayant quitté le logement ;
- Motif de sortie du logement et nombre par motif :
 - Déménagement à la demande du ménage vers un autre logement (public ou privé)
 - Expulsion locative
 - Autre
- Nombre de partenaires du champ du logement mobilisés.

ERBM 2023

Action 6 : Prévenir les sorties sèches de l'ASE

FINALITE

Préparer et accompagner autrement le jeune dans son projet d'autonomie, en partenariat avec le référent SEF

PUBLICS VISES

Les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance du département, de 16 à 21 ans, avec une attention particulière sur les jeunes de 16 ans

TERRITOIRE CONCERNE

Territoire ERBM : Artois et Lens-Hénin

CALENDRIER

2019-2023

BUDGET ESTIME

(50 % Etat - 50 % Département)

2023 : 289 000 € au total dont participation État de 144 500€

PRESENTATION DU PROJET

Contexte :

Le passage à l'âge adulte constitue pour tous les jeunes, un moment décisif. Pour les jeunes ayant été protégés au titre de la protection de l'enfance, le passage à la majorité est un cap particulièrement critique surtout si la préparation à l'autonomie, bien avant la sortie du dispositif, s'est avérée insuffisante.

Pour une majorité d'entre eux, il signifie le plus souvent l'arrêt brutal de l'accueil et de l'accompagnement éducatif, le manque de ressources, d'extrêmes difficultés à trouver un emploi surtout sans qualification et sans diplôme, le recours à des solutions d'hébergement précaires, un isolement social et affectif. Autant d'éléments qui insécurisent ces jeunes et les rendent particulièrement vulnérables, surtout s'ils ne peuvent compter sur aucun soutien de leur famille.

Présentation de l'opération :

L'ambition portée est de veiller à ce que la sortie de l'ASE, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, ne déstabilise pas les parcours dans lesquels les jeunes se sont engagés et d'offrir d'autres formes d'accompagnement pour des jeunes très en rupture pour lesquels l'accompagnement effectué par des acteurs de l'ASE ne peut convenir.

Atteindre les 4 engagements du plan pauvreté et principalement :

- Permettre **la permanence des liens** pour le jeune
- Faire en sorte qu'aucun jeune majeur ne quitte l'aide sociale à l'adulte. Pour que chaque jeune majeur puisse **construire son parcours professionnel tout en ayant le « droit à l'essai »**
- Veiller à ce qu'aucun jeune majeur ne quitte l'aide sociale à l'adulte sans **logement stable**

Déploiement d'un binôme professionnel de l'accompagnement socio-éducatif et d'un conseiller socio-professionnel afin de préparer le jeune à la sortie de l'accompagnement ASE et préparer son autonomie en mobilisant les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès au logement et/ou de logement temporaire.

Coordonner le projet d'autonomisation du jeune avec les acteurs de l'emploi et expérimenter un pack inclusion en faveur des jeunes (accès aux droits, à la santé, au logement...).

Engager et piloter un partenariat avec les acteurs hors aide sociale à l'enfance :

- Dispositifs de seconde chances (E2C, EPIDE),
- Lieux ressources (CIDJ, etc.),
- Partenaires de l'Education : Etablissements scolaires (COP) et CIO, Crous,
- Partenaires spécialistes de la mobilité,
- Acteurs du monde économique : chambre consulaire, branche professionnelle, groupement d'entreprise...

OBJECTIFS VISES

Cette opération a pour objectifs de :

Accompagner le plus en amont possible les jeunes confiés à l'ASE dès leurs 16 ans :

- Préparer leur autonomie, en pensant l'accompagnement de manière globale
- Mobiliser les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès au logement.

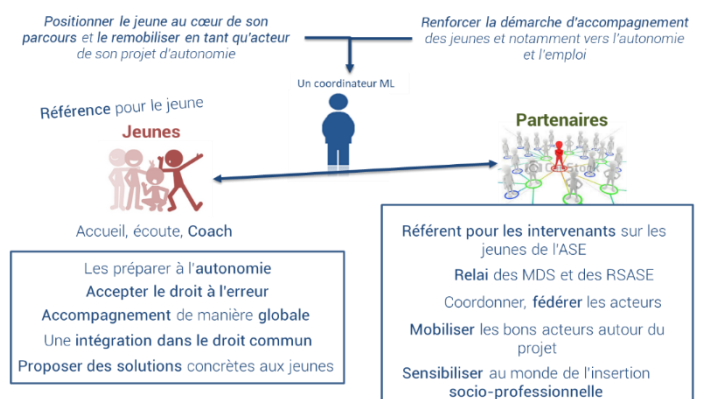
Assurer un accompagnement global du jeune :

- Proposer un diagnostic partagé mené conjointement par le binôme au côté du jeune
- Accompagner le jeune à envisager l'après ASE et l'aider à murir son projet personnel de sortie
- Orienter et construire un parcours vers une sortie durable et compatible vers une entrée dans la vie active

1. Modalités d'accueil et de suivi

Déploiement dans chaque Mission Locale **d'un coordinateur qui sera le lien pour le jeune de l'ASE** et le professionnel de l'enfance.

- **Positionner le jeune au cœur de son parcours et le remobiliser en tant qu'acteur** de son projet d'autonomie
- **Renforcer la démarche d'accompagnement** des jeunes et notamment vers l'autonomie et l'emploi



Phase de l'opération :

Suite à la loi du 14 mars 2016, il est proposé que les jeunes soient accueillis pour un bilan de son parcours et une préparation de la sortie de prise en charge et, plus particulièrement, au passage à la majorité et à un éventuel statut de jeune majeur.

En amont les services de l'ASE détecteront les jeunes en risque de décrochage scolaire, ou sortie de tout parcours d'insertion afin d'organiser le bilan en priorité et entrevoir un diagnostic partagé.

Celui-ci sera en 2 temps :

- Un temps sur les aspects éducatifs du projet (accompagnement socio-éducatif)
- Un temps sur le projet du jeune pour son insertion professionnelle en lien avec le coordinateur ASE de la Mission Locale en fonction du parcours du jeune

Par rapport à la complexité de l'accompagnement de l'ASE et du lieu de placement du jeune, le binôme doit permettre de se réunir au plus proche du jeune.

L'idée sera qu'à la suite de l'entretien, le coordinateur ASE de la Mission Locale aura plusieurs offres de services afin de l'aider dans l'accompagnement socio-professionnel pour le jeune suivi :

- Le jeune est dans un parcours d'étude bien établi, le lien est fait avec l'Education nationale, notamment avec la plateforme de décrochage scolaire (CIO), si un risque de rupture.
 - Dans cette situation le coordinateur ASE de la Mission Locale assurera le lien entre les différents acteurs et le référent Education nationale. L'équipe de la plateforme se composant de 5 agents (1 par bassin).
- Le jeunes est en décrochage scolaire, ou sortie de tout parcours d'insertion et un projet professionnel serait plus adéquat pour son accès à l'autonomie.
 - Le coordonnateur évaluera le projet le plus adéquat et accompagnera le jeune dans la démarche d'insertion en comme un « grand frère ».
 - Le coordonnateur orientera le jeune vers un dispositif de droit commun (PACEA,GJ, Ecole de la 2^{ème} chance, Contrat d'apprentissage, ...)
 - En fin d'accompagnement la mission locale assurera un suivi du jeune 6 mois après pour s'assurer de la continuité de parcours du jeune.
 - Les jeunes orientés de l'ASE pourront bénéficier du pack insertion à travers les dispositifs du Département (FAJ, mesures coup de pouces, CLLAJ, ...) mais aussi dans le cadre de la CPO, développer des projets autour des difficultés rencontrées par les jeunes (santé, gestion budgétaire, ...)

- La mission locale nommée pour le suivi devra faire des retours réguliers au référent ASE et l'alerter en cas de défaillance dans le parcours

L'importance de l'action menée autour du jeune est liée à :

- Une coordination de l'ensemble des acteurs qui ont une interaction sur le projet
- Ne pas stigmatiser les jeunes ASE dans l'accompagnement Mission locale : Parcours de droit commun, pas de groupe spécifique ASE...
- Un relai identifiable et clair pour le jeune
- Accepter le droit à l'erreur du jeune

Proposition du financement:

- Déploiement d'un coordinateur de l'action ASE au sein de la mission locale
 - Assure le suivi des parcours de chaque jeune orienté vers la mission locale, les jeunes étant suivi par un conseiller mission locale
 - Intervient auprès du jeunes en cas de risque de décrochage dans le parcours
 - Assure des retours réguliers sur chaque jeune et fais remonter les données chiffrées pour le suivi du parcours
 - Relai les référents ASE, les Maisons du Département comme professionnel de l'insertion des jeunes
 - Intervient auprès des partenaires des services de la direction enfance famille pour présenter l'accompagnement jeunes et l'offre de service
 - Peut intervenir dans les diagnostics organisés par le référent ASE

ENGAGEMENT FINANCIER EN COURS

Le Département est engagé dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance de poursuivre l'accompagnement au-delà de 18 ans avec les Contrat jeunes Majeurs et le paiement d'une allocation, à hauteur de 158 000 €.

INDICATEURS D'EVALUATION

Les indicateurs sont :

- Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée
- Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel
- Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité
- Nombre de jeunes avec un logement stable
- Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières
- Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Cohésion Sociale

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
N° 2023 – UO DDETS 62 – DS N° CHORUS FORMULAIRES – EJ N°
Programme : 0304 Article de prévision : 02
Montant : 500.000 €**

Entre

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, ayant pour statut administration publique générale, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9

Téléphone : 03.21.21.62.62

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, secrétaire général par intérim ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- VU le protocole pour faire du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais un territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté en date du 9 novembre 2018 signée par l'État, le Conseil Régional Hauts-de-France et les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;
- VU la convention cadre passée entre l'État et le Conseil Départemental en date du 18 décembre 2018 ;
- VU la convention Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie de la prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021 signée le 10 juillet 2019 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'année 2023.
- VU le Budget Opérationnel de Programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » la région des Hauts- de-France pour 2023 ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire en date du 12 juin 2023

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Appui à la Stratégie

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : ██████████

Courriel : ██████████

Depuis le 7 mars 2017, les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont partenaires de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), lui-même matérialisé par un protocole d'accord associant l'État, la Région et les deux Départements en date du 9 novembre 2018.

Il s'agit d'une démarche d'une durée exceptionnelle (10 ans) visant à faire émerger une dynamique nouvelle sur ce territoire au profit d'une amélioration des conditions de vie, du renforcement de l'action sociale et de l'insertion économique.

A cette fin, l'ERBM s'inscrit en complément de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dont les deux départements, Nord et Pas-de-Calais, sont conjointement expérimentateurs.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à décliner sur l'ensemble de son territoire les actions relevant prévues par l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023, elle se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à 1 000 000 (un million) EUR, conformément aux annexes 1 et 2 de la convention citée à l'article 1 et notamment les fiches suivantes exclusivement sur le ressort territorial du Pas-de-Calais.

Le budget prévisionnel des projets indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action.

3.3 Lors de la mise en œuvre des projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette

adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2023, l'administration contribue financièrement pour un montant de **500.000 EUR**, pour les actions suivantes :

- Action 1 : Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM pour un montant de 42 000 €
- Action 2 : Mobiliser la « clause d'insertion » au service de l'ERBM pour un montant de 142 500 €
- Action 3 : Soutien à la parentalité (crèches AVIP) pour un montant de 41 000 €
- Action 4 : Accompagnement au logement autonome des jeunes en difficultés pour un montant de 100 000 €
- Action 5 : « Solutions logement » pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE pour un montant de 30 000 €
- Action 6 : Prévenir les sorties sèches de l'ASE pour un montant de 144 500 €

4.2 Les contributions figurant aux 4.1, ne peuvent se substituer aux dépenses existantes du Conseil départemental.

4.3 Les contributions figurant aux 4.1, interviennent en cofinancement à hauteur de 50 % maximum de chacune des actions rattachées.

4.4 Le co-financement par le bénéficiaire des actions figurant aux 4.1, peut résulter d'une dépense nouvelle ou de la valorisation d'une dépense existante.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme n° 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action n° 19 « Mesures de la contractualisation », sous-action n° 01 « Initiative départementale » (code activité : 030450191912 « Bassin minier », de la mission interministérielle MSE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : Banque de France

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé	BIC
■	■	■	■	■

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier des projets. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de chaque projet comprenant les éléments mentionnés dans le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le représentant habilité.**

ARTICLE 7 – Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre des projets financés.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan des projets ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations formalisées à l'article 7 de la présente convention, ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des projets dans les conditions précisées dans le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des projets au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Jean-Claude LEROY

Jacques BILLANT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire

RAPPORT N°26

Territoire(s): Artois, Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 JUIN 2023

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LE PAS-DE-CALAIS - CONVENTION BASSIN MINIER - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

1- Éléments de contexte :

Le 7 mars 2017 à Oignies, l'État, la Région Hauts-de-France, les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que huit intercommunalités allant de Béthune à Valenciennes signaient l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM).

Programme transversal pour transformer durablement le bassin minier Nord et Pas-de-Calais, identifié comme territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'ERBM s'articule autour d'axes stratégiques liés tout particulièrement aux politiques d'insertion sociale, professionnelle et du logement.

Afin d'atteindre les cibles fixées dans le cadre de l'ERBM, l'État a décidé de prolonger, en 2023 et pour un an, la contractualisation signée le 10 juillet 2019 avec les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais.

2- Les engagements réciproques de l'État et des Départements au titre de 2023

En plus des actions relevant des conventions départementales déjà signées, l'État et les Départements s'engagent à renforcer leurs interventions sur le bassin minier en privilégiant les articulations communes, indépendamment des moyens de mise en œuvre propres à chaque collectivité. Certaines actions seront menées de façon conjointe ou examinées conjointement pour les deux Départements. D'autres relèvent d'un suivi propre à chaque Département.

Les actions menées conjointement ou nécessitant un suivi interdépartemental :

- Le soutien aux entreprises qui recrutent des personnes éloignées de l'emploi, par le déploiement des CIE BRSA ;
- La nécessaire effectivité des clauses d'insertion en lien étroit avec les bailleurs sociaux concernés mais aussi les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes dans le cadre des secteurs d'activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

Les Départements s'engagent à une assistance à maîtrise d'ouvrage d'insertion, en matière de sensibilisation, de revue de programmation et de suivi des opérations, d'aide à la décision en terme d'achat socialement responsable, d'animation et de coordination auprès des acteurs locaux de l'insertion, l'emploi et la formation.

Dans cette lignée, les Départements élaborent en lien étroit avec leurs services territorialisés respectifs et l'ensemble des acteurs locaux suscités, une ingénierie « sociale » de projets, garante des « solidarités humaines et territoriales », tout particulièrement en matière de mise en cohérence des offres d'insertion, de professionnalisation et de mobilités dites « inclusives », au service de la réussite du dispositif des clauses d'insertion.

- L'impulsion à consacrer et amplifier sur les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans une logique d'étape de parcours.
Les Départements s'engagent, aux côtés de l'Etat, à apporter leur ingénierie technique et financière au service du développement des marchés réservés ainsi que de l'intervention des SIAE sur les chantiers liés à l'ERBM.
- La levée des freins à l'insertion via des actions en faveur de la mobilité inclusive et le développement des services à la petite enfance (crèches AVIP) ;
Au titre de la mobilité inclusive, les services des Départements et leurs partenaires seront mobilisés afin de procéder à une évaluation du degré de mobilité des participants, tout particulièrement au titre du dispositif des clauses d'insertion.

Au titre des services à la petite enfance, l'Etat et les deux Départements déclinent une approche commune intégrée visant à favoriser l'accueil du jeune enfant (de zéro à trois ans) dans le cadre du dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

Les actions menées par le Département du Pas-de-Calais pour 2023 :

Concernant le périmètre ERBM Pas-de-Calais, les financements de l'État ont été mobilisés les années précédentes sur des actions relevant essentiellement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, du logement et de la prévention des sorties sèches des jeunes de l'ASE.

Pour 2023, le plan d'actions s'inscrit dans la continuité des engagements précédents et se matérialise comme suit :

- Action 1 : Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM ;
- Action 2 : Mobiliser la clause d'insertion au service de l'ERBM ;
- Action 3 : Soutien à la parentalité (crèches à vocation d'insertion professionnelle)
- Action 4 : Accompagnement autonome au logement des jeunes en difficultés ;
- Action 5 : Solution logement pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel

ASE ;

- Action 6 : Prévenir les sorties sèches ASE – mise en place du « Pack Inclusion » ;

Les engagements financiers pour 2023 :

Pour mener à bien les actions, l'État contribuera à hauteur de 1 000 000 € réparti à part égale entre le Département du Pas-de-Calais (500 000 €) et le Département du Nord (500 000 €).

Les Départements, quant à eux, s'engagent à consacrer aux actions retenues des financements au moins équivalents dans leurs montants à ceux qui leur sont accordés par l'État au titre de la présente convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et le Département du Nord, la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention financière 2023 relative à l'attribution au Département des crédits Etat d'un montant total de 500 000€ dans les termes du projet joint en annexe 2.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-428N01	74713/93428	Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi	500000	500000

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY